

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NPS INTERNATIONAL 24

15 avenue du Prés Salvador Allendé
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : 493 / 2024
Code AIOT : 0100026358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement NPS INTERNATIONAL 24 implanté 1 rue du Croc aux Renards ZI de Sermaises 45300 Sermaises. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement de la police rurale de SERMAISES concernant un dépôt de pneumatiques important sur une parcelle dans la zone industrielle du Croc du Renard. Ce signalement avait fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée de l'inspection des installations classées en 2023. En l'absence de l'exploitant, les constats avaient été effectués depuis l'extérieur du site. L'exploitant n'a pas donné suite aux constats et demandes de précisions de la part de l'inspection des installations classées.

La parcelle concernée est située à proximité de bâtiments industriels d'entrepôt, dont un entrepôt classé sous le régime de la déclaration au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NPS INTERNATIONAL 24
- 1 rue du Croc aux Renards ZI de Sermaises 45300 Sermaises
- Code AIOT : 0100026358
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NPS INTERNATIONAL 24 stocke des pneumatiques sur la plateforme, sur le territoire de la commune de SERMAISES.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2023, article R. 511-9	Susceptible de suites	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Valorisation de déchets pneumatiques	Code de l'environnement du 08/11/2024, article R. 543-140	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection précédente :

Absence de justification que le stockage ne relève pas de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Constats lors de la visite :

Le jour de la visite d'inspection, le responsable de la société NPS INTERNATIONAL 24 est présent sur le site, ainsi qu'un de ses salariés. Il réalise le chargement de pneumatiques dans une camionnette. L'exploitant confirme qu'il doit quitter la plateforme d'entreposage de SERMAISES, le bail arrivant à échéance à fin décembre 2024. Il effectue donc l'évacuation des pneumatiques entreposés. Il précise que les pneumatiques usés restent sur le plateforme car ils seront évacués directement par la société OURRY pour laquelle la société NPS INTERNATIONAL 24 intervient. Les pneumatiques considérés par l'exploitant comme valorisables sont évacués pour être entreposés soit sur le site de stockage de la société à MORIGNY-CHAMPIGNY près d'ETAMPES (site concerné par un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative) soit directement vers le port du HAVRE pour expédition vers la Côte d'Ivoire où la société NPS INTERNATIONAL 24 COTE D'IVOIRE SARL les prend en charge.

Vu : présence d'importants stocks de pneumatiques en îlots. Certains îlots de stockage sont en vrac (pneumatiques pêle-mêle). Certains îlots sont ordonnés : superposition de 5 à 6 pneumatiques sur la hauteur. De nombreux pneumatiques sont insérés les uns dans les autres. Il est dénombré environ 20 îlots de stockage. Le stockage total présent sur le site (camionnette comprise) est ainsi estimé à environ 900 m³ de pneumatiques.

Vu : l'ensemble des pneumatiques sont déjantés. Il s'agit de pneumatiques de véhicules légers.

Vu : présence de certains pneumatiques en très mauvais état : fissurés, craquelés, usés (nappe en acier croisé visible). De nombreuses déformations sont constatées sur les pneumatiques.

Vu : factures transmises postérieurement à la visite d'inspection :

- SARL ROYAL PNEUS d'Auneuil (60390) pour "livraison de pneumatiques d'occasion" en 2022 ;
- société GOMMAGE d'Avion (62210) pour "vente de pneu de catégorie A - pneus d'occasion enlevé par vos soins" en 2020, 2021 et 2022. La société GOMMAGE est identifiée comme collecteur du réseau ALIAPUR pour le département du 62 ;
- société ECO PASSION de Reignac-sur-Indre (37310) pour "vente de pneumatiques d'occasion" en 2020, 2021 et 2022 ;

Vu : lettres de voiture nationales émises en 2023 et 2024 identifiant la société NPS

INTERNATIONAL 24 de MORIGNY-CHAMPIGNY comme expéditeur et la société OURRY comme destinataire de pneumatiques. Cette dernière est identifiée comme collecteur agréé du réseau ALIAPUR pour le département du 77.

Vu : les stockages de pneumatiques sont effectués à l'air libre, exposés aux intempéries, à même le sol. Par endroits, la végétation est importante (concerne les stockages non ordonnés).

Les conditions de stockage des pneumatiques n'apparaissent pas préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des pneumatiques. Au regard de ces constats, les pneumatiques présents sur le site sont à considérer comme des déchets de pneumatiques. Dès lors, l'activité exercée par la société NPS INTERNATIONAL 24 sur le site de SERMAISES est assujettie à la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE. L'activité apparaît classée sous le régime de la déclaration, le volume de déchets stockés étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³, le jour de la visite.

Bien que les photographies et témoignages recueillis le jour de la visite auprès du garde forestier et de la gendarmerie tendent à indiquer que le volume de déchets a été bien supérieur, possiblement supérieur ou égal à 1000 m³ qui aurait classé l'activité sous le régime de l'enregistrement, ce n'est plus le cas le jour de la visite d'inspection.

Le constat émis lors de la visite d'inspection précédente est modifié comme suit :

Constat [PDC n°1] : La société NPS INTERNATIONAL 24 exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets de pneumatiques relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE sans avoir préalablement déclaré ses activités à la Préfecture du Loiret.

En conséquence, l'activité est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique[...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment, les îlots de stockage de déchets en extérieur doivent être éloignés de 20 mètres minimum des limites d'exploitant en vue de prévenir les effets thermiques hors site susceptibles d'être émis en cas d'incendie, et éviter tout risque de propagation aux activités industrielles voisines (présence de deux entrepôts à proximité immédiate de la plate-forme).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valorisation de déchets de pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/11/2024, article R. 543-140

Thème(s) : Illégaux, REP pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques [...] prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la

valorisation. [...]

Constats :

Rappel préalable concernant la filière REP des pneumatiques :

Les éco-organismes de la filière pneumatiques (Aliapur, FRP et Tyval) endossent la responsabilité de leurs producteurs adhérents respectifs. En échange de ce transfert de responsabilité, les producteurs paient une éco-contribution pour chaque pneumatique mis sur le marché à leur éco-organisme dans le but de répondre à la réglementation et aux exigences de l'arrêté cahier des charges (collecte, traitement, communication, recherche et développement (R&D), etc).

Les collecteurs assurent, au travers des contrats passés avec les éco-organismes, la collecte des pneumatiques chez les professionnels de l'automobile et certaines déchetteries. Ils assurent ensuite le tri entre les pneumatiques réutilisables (qui partiront en pneus d'occasion et rechapage) et les non réutilisables en vue de leur traitement.

Constats lors de la visite :

Cf constats portés au point de contrôle précédent.

La société NPS INTERNATIONAL 24 intervient pour le compte de la société OURRY. L'exploitant indique que son établissement intervient dans le cadre de la filière REP pneumatiques usagés. Il récupère les pneumatiques auprès de la société OURRY, trie les pneumatiques valorisables de ceux non valorisables. Parmi les pneumatiques valorisables, certains sont stockés en vue d'être réparés et proposés de nouveau à la vente sur le marché national en temps que pneumatiques d'occasion, tandis que d'autres sont destinés à l'export en Afrique. L'exploitant précise cette différence de marchés en raison des conditions indiquées comme moins exigeantes sur le marché africain.

L'exploitant précise que la société OURRY intervient pour la collecte des pneumatiques auprès d'ALIAPUR dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP).

Vu : les stockages de pneumatiques sont effectués à l'air libre, exposés aux intempéries, à même le sol. Par endroits la végétation est importante (concerne les stockages non ordonnés).

Vu : l'ensemble des pneumatiques sont déjantés. Il s'agit de pneumatiques de véhicules légers.

Vu : présence de certains pneumatiques en très mauvais état : fissurés, craquelés, usés (nappe en acier croisé visible). De nombreuses déformations sont constatées sur les pneumatiques.

Les conditions de stockage des pneumatiques n'apparaissent pas préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des pneumatiques. Au regard de ces constats, les pneumatiques présents sur le site sont à considérer comme des déchets de pneumatiques. Dès lors, l'activité exercée par la société NPS INTERNATIONAL 24 sur le site de SERMAISES est assujettie à la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

Constat [PDC n°2] : L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques collectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois